

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr

Demande n° FR-2021-02520



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 avril 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 avril 2022

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 septembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 septembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 octobre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte

à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 2 mars 2021 de la société ASS CENTR DISTRIBUT E LECLERC sous l'identifiant 784 413 486 ;
- Extrait Kbis du 14 janvier 2021 de la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » ;
- Notice complète de la marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Notice complète de la verbale de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du 14 septembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr> enregistré le 23 avril 2021 sous diffusion restreinte ;
- Divulgateur de données personnelles envoyée par l'Afnic le 4 juin 2021 concernant le nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr> ;
- Capture d'écran du 14 septembre 2021 d'une page extraite du site web <https://www.e.leclerc> ;
- Capture d'écran du 14 septembre 2021 de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr> ;
- Article de presse du 14 février 2019 intitulé « DEVENIR LEADER POUR MIEUX SERVIR LE CONSOMMATEUR : LA PREUVE PAR LES CHIFFRES » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Article de presse du 6 septembre 2010 intitulé « L'INDEPENDANCE AU CŒUR DU MOUVEMENT » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du 11 février 2020 intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Résultats obtenus le 3 juin 2021 après une recherche de serveur de messagerie électronique (enregistrement Mail eXchanger – MX) associé au nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr> sur le site web <https://mxtoolbox.com> ;
- Courriels de mise en demeure et relance des 8 et 15 juin 2021 adressés par le représentant du Requérant au Titulaire concernant le nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr> ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
 - Le 1^{er} août 2021 numéro D2021-1643 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X concernant les noms de domaine <leclerc-store.com> et <leclercstore.com> ;
 - Le 26 mars 2021 numéro D2020-3350 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X concernant le nom de domaine <brico-leclerc24.com>, fournie en langue anglaise ;
 - Le 30 août 2021 numéro D2021-2017 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X concernant le nom de domaine <louerleclerc.com>, fournie en langue anglaise ;
 - Le 27 mars 2021 numéro D2021-0370 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X concernant le nom de domaine <onlinefr-leclerc.com>, fournie en langue anglaise ;
 - Le 9 mars 2021 numéro D2021-0056 Association des Centres Distributeurs E.

- Leclerc contre X concernant le nom de domaine <sodijour-leclerc.com>, fournie en langue anglaise ;
- Le 12 janvier 2021 numéro D2020-2832 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X concernant le nom de domaine <leclercfrance-fr.com> ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requêteur, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc (Annexe 2).

Il détient notamment la marque française LECLERC n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne LECLERC n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 3).

Le Requêteur exploite la marque « LECLERC » pour désigner une chaîne de supermarchés et d'hypermarchés : <http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque « LECLERC » ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne et le Requêteur compte près de 720 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).

La Société Coopérative Groupements d'Achats des Centres Leclerc (SC GALEC) appartient au Mouvement E. Leclerc du Requêteur. Elle a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans.

Elle est l'un des trois piliers de la structure du Mouvement E. Leclerc et est chargée de négocier les conditions commerciales avec les fournisseurs des magasins E. Leclerc (Annexe 5).

Les marques « LECLERC » du Requêteur et la dénomination sociale « Société Coopérative Groupements d'Achats des Centres Leclerc » ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux « soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr ».

Il convient de souligner que la dénomination LECLERC n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requêteur a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr », effectuée le 23 avril 2021 (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques LECLERC du Requêteur et partiellement la dénomination sociale « Société Coopérative Groupements d'Achats des Centres Leclerc » de la SC GALEC qui appartient au Mouvement E. Leclerc du Requêteur.

Il convient de souligner que la notoriété des marques LECLERC du Requêteur a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le site internet <http://soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr/> associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requérant.

L'association de la marque notoire LECLERC à l'ensemble « soc-cooper-groupem-achat-centre » ne fait que renforcer le risque de confusion car il fait référence à la dénomination sociale « Société Coopérative Groupements d'Achats des Centres Leclerc » d'une entité appartenant au Mouvement E. Leclerc du Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

D'après les informations communiquées par l'AFNIC suite à une demande de divulgation des données personnelles du réservataire déposée par le Requérant, le nom de domaine « soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]
(Annexe 1)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique les marques notoires LECLERC du Requérant, associées à la reproduction partielle de la dénomination sociale d'une des entités appartenant au Mouvement du Requérant.

En effet,

- à la connaissance du Requérant, les dénominations LECLERC / « soc-cooper-groupem-achat-centre » ne correspondent pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous l'un de ces noms.
- le Défendeur ne détient aucun droit sur les dénominations LECLERC / « soc-cooper-groupem-achat-centre », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale.
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

Enfin, le nom de domaine litigieux donne lieu à une page parking qui contient des liens en relation avec l'activité du Requérant (Annexe 7).

Il est donc dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services et, au regard des autres éléments soulevés par le Requérant, sa réservation ne peut être considérée comme étant légitime.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A. Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéran**t** bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, plus de 690 magasins et 590 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requéran**t** et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine « soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire LECLERC du Requéran**t**, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéran**t** appartient – Monsieur Edouard Leclerc.

- le nom « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque notoire LECLERC à la séquence « soc-cooper-groupem-achat-centre » renforce le risque de confusion en ce qu'elle fait référence à la dénomination sociale d'une entité appartenant au Mouvement E. Leclerc du Requéran**t** (Annexe 5). Cette association démontre également une connaissance évidente par le Défendeur des activités du Requéran**t**.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéran**t** et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéran**t** et de ses marques LECLERC.

B. Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II., le nom de domaine litigieux donne lieu à une page parking qui contient des hyperliens en relation avec l'activité du Requéran**t**.

En effet, le nom de domaine litigieux donne lieu à une parking contenant différents hyperliens relatifs à des activités de supermarchés, à l'instar des activités du Requéran**t** sous la marque notoire LECLERC, et plus précisément des hyperliens vers des sites de concurrents du Requéran**t**.

Le nom de domaine litigieux est ainsi dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque notoire LECLERC du Requéran**t**, en association avec une séquence faisant référence à la dénomination sociale d'une entité du Mouvement du Requéran**t**, les internautes sont susceptibles de croire que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéran**t**, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Aussi, la présence d'hyperliens vers des sites concurrents de celui du Requéran**t** peut conduire en erreur les internautes, qui pourraient croire que le site du Requéran**t** ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

2. Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

Le représentant du Requéant (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a envoyé le 08 juin 2021 un courrier de mise en demeure au Défendeur à l'adresse email communiquée par l'AFNIC lors de la divulgation des données personnelles du réservataire afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine litigieux.

Néanmoins, ce courrier ainsi que la relance adressée au Défendeur sont restés sans réponse (Annexe 8).

3. Enfin, le Requéant tient à mettre en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique avaient été initialement configurés pour le nom de domaine litigieux.

Au moment de la découverte de la réservation du nom de domaine litigieux, la vérification conduite par le Requéant sur le site <https://mxtoolbox.com/> a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine litigieux (Annexe 9).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus par le Requéant, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine portait à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requéant ou la Société Coopérative Groupements d'Achats des Centres Leclerc (SC GALEC) du Mouvement E. Leclerc afin de collecter les coordonnées des internautes (y compris des clients et des fournisseurs du Requéant) s'assimilant à des tentatives de phishing ou passer de fausses commandes auprès de fournisseurs du Requéant.

A cet égard, le Requéant s'est rapproché du bureau d'enregistrement et hébergeur des serveurs de messagerie du nom de domaine litigieux (Namecheap) afin de demander leur désactivation, demande à laquelle a accédé le bureau d'enregistrement car les serveurs de messagerie ont depuis été coupés (Annexe 9).

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux « soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr »

- porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination LECLERC
- a été enregistré et utilisé de mauvaise foi par le Défendeur. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.
- A la dénomination sociale de la société appartenant au Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 car il est composé de la marque « LECLERC », reprise dans son intégralité, précédée de « SOC COOPER GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC », faisant directement référence à la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC, société appartenant au Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant déclare que :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr> ;

- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre lui et le Titulaire ;
- Les dénominations « LECLERC » et « soc-cooper-groupem-achat-centre » ne correspondent pas au nom du Titulaire et celui-ci n'est pas connu sous l'un de ces noms ;
- Le Titulaire ne détient aucun droit sur les dénominations « E LECLERC » ou « soc-cooper-groupem-achat-centre » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC), est une Association française appartenant à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc, qui compte près de 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Le Requérant indique que la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil appartient au mouvement du Requérant ;
- Le Requérant est titulaire des marques « LECLERC » enregistrées en 1985 et 2002 ;
- Le nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr> est la reprise intégrale de la marque « LECLERC » du Requérant précédée de « SOC COOPER GROUOM ACHAT CENTRE » faisant directement référence à la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES LECLERC, appartenant au Requérant ;
- Diverses décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la notoriété de la marque « LECLERC » du Requérant ;
- Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr> incluant ceux de messagerie ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr>, le 14 septembre 2021, est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Livraison courses en ligne », « Promotions », ou « Traiteur ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <soc-cooper-groupem-achat-centre-leclerc.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 octobre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

